



## Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Madame Charline GIGUET-COVEX et Monsieur Kevin WALSH*

*Adresse : laboratoire EDYTEM, Pôle Montagne – Université de Savoie & département d'archéologie, Université de York – 73376 LE BOURGET DU LAC*

*Localisation : Grand Vallon de Faravel, commune de Freissinières*

*Nature de la demande : Prélèvements de sols archéologiques, campement*

*Dossier suivi par : Annick MARTINET et Richard BONET*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-64 ; R332-70

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) et 15 – II - 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – modalités 2 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation de prélever des sols, dans le cadre du projet « sols archéologiques : mémoire et héritage » et de camper à Madame Charline GIGUET-COVEX et Monsieur Kevin WALSH, sous réserve des prescriptions suivantes :

#### Prélèvements :

- les milieux étudiés devront être perturbés le moins possible ;
- la quantité d'échantillons prélevée sera limitée aux stricts besoins de l'étude ;
- une tarière manuelle sera utilisée pour les carottages ;
- les trous devront être rebouchés ;
- un compte-rendu aussi détaillé que possible, sur les recherches, les observations et leurs localisations précises devra être remis au siège du parc à échéance de l'autorisation. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du Parc national ;
- le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;

#### Bivouac :

- les tentes, de petites tailles, ne permettant pas la station debout, seront installées à proximité de la cabane de Faravel sur la commune de Freissinières ;
- aucune ordure, même biodégradable, ne sera abandonnée sur le site ;

- le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés ;
- les lampes frontales sont autorisées.

**Article 2 :**

La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour la période allant du 03 au 05 juillet 2016.

**Article 3 :**

Le secteur de Vallouise devra être contacté à votre arrivée sur site, afin notamment de déterminer l'emplacement des tentes à mettre en place.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

**Article 5 :**

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

**Article 4 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 28/06/2016

Le directeur par intérim du  
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

**Copies :** Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.